



DE
JURISPRUDENCE
D'AQUITAINE
ET
MIDI-PYRÉNÉES

Université de Bordeaux
Institut d'Etudes Juridiques
Université de Pau et des Pays de l'Adour
Observatoire de Jurisprudence de Cours de Bourges et d'Analyse Juridique
Université de Toulouse I Capitole
Institut de Droit Privé

LA LETTRE DES CAHIERS

Analyses universitaires à partir des décisions rendues par les Cours d'appel d'Agen, de Bordeaux, de Pau et de Toulouse

Sommaire

Edito, par Maryline BRUGGEMAN.....1

« Point sur »

Analyse de la pratique du contrôle de proportionnalité opéré par les juges du fond du droit d'accès au juge : exemples des cours d'appel d'Agen et Bordeaux, par A.-MAITRE-MILLAT3

« Actualité »

Ouverture du diplôme universitaire « QPC et Libertés » à l'université de Bordeaux.....12

Edito

En cet automne particulièrement pluvieux, même pour notre région, une avalanche de réformes semble s'être abattue sur les professionnels du droit. Parmi elles, celles touchant à la justice ont évidemment attiré tout particulièrement notre attention...

Ont ainsi paru successivement la loi organique du 20 novembre 2023 « relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire » et celle du même jour, dite « d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ».

Ce second texte est le résultat des travaux des Etats généraux de la justice. Il acte l'augmentation – attendue et nécessaire – du budget alloué à la justice afin en particulier de financer la création entre autres de 1500 postes de magistrats et de 1800 postes de greffiers ainsi que le recrutement d'attachés de justice – nouvelle appellation des assistants de justice – et d'assistants spécialisés au cours des prochaines années.

Au-delà de ses aspects budgétaires, dont il est difficile d'évaluer l'effet qu'ils auront sur l'engorgement des juridictions, le texte entend apporter de sérieuses retouches à l'organisation judiciaire : les compétences civiles du juge des libertés et de la détention – relatives aux procédures de rétention administrative des étrangers ou aux soins psychiatriques sans consentement - seront transférées au plus tard le 1^{er} novembre 2024 à un magistrat du siège du tribunal judiciaire. En outre, le texte pose les premières pierres de la création, au sein des tribunaux judiciaires, des fameux « pôles spécialisés en matière de lutte contre les violences intrafamiliales », préconisée par le rapport « Plan Rouge VIF ».

L'évolution de la justice commerciale est en outre engagée : la loi prévoit l'extension de la compétence des tribunaux de commerce en créant des "tribunaux des activités économiques" à titre expérimental pour quatre ans, dans neuf à douze tribunaux de commerce dont la liste sera fixée par arrêté dans les semaines à venir. Ces TAE seront composés des juges élus du tribunal de commerce, de juges exerçant la profession d'exploitant agricole et d'un greffier. Ils auront une compétence étendue pour traiter toutes les procédures amiables et collectives engagées par les acteurs économiques, sauf pour les professions du droit réglementées.

Enfin, la loi d'orientation et de programmation relève le niveau de qualification requis pour accéder à la profession d'avocat. Les titulaires d'un master 1 demeurent autorisés à entrer dans une école d'avocats mais ils devront avoir le niveau Master 2 pour obtenir le certificat d'aptitude (CAPA). Gageons que cela permettra une transition en douceur tant du côté de l'Université que de celui du Barreau...

Maryline Bruggeman



Cette lettre a été préparée par :

Pierre-Yves Ardoy, Université de Pau et des Pays de l'Adour, <https://iftj.univ-pau.fr/fr/organisation/membres/l-equipe.html>

Evelyne Bonis, Université de Bordeaux, <https://iscj.u-bordeaux.fr/Equipe>

Maryline Bruggeman, Université Toulouse 1 Capitole, <https://idprive.ut-capitole.fr/>

Charlotte Claverie-Rousset, Université de Bordeaux, <https://iscj.u-bordeaux.fr/Equipe>

Arnaud Lecourt, Université de Pau et des Pays de l'Adour, <https://tree.univ-pau.fr/fr/organisation/membres/cv-lecourt-fr.html>



Analyse de la pratique du contrôle de proportionnalité opéré par les juges du fond du droit d'accès au juge : exemples des cours d'appel d'Agen et Bordeaux

Par Alexis MAITRE-MILLAT

Doctorant en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux
Unité de recherche : Institut de Sciences criminelles et de la justice

1. Juridiction du fond et convention européenne des droits de l'homme. Les juges du fond, « *juges naturels des droits de l'homme* »¹ et *a fortiori* de la Convention européenne des droits de l'homme², connaissent dans leur activité juridictionnelle ordinaire des demandes relatives à son application et aux droits et libertés qu'elle prescrit³.

Dans deux arrêts distincts, les cours d'appel de Bordeaux⁴ et d'Agen⁵ ont opéré un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, les formalités de procédure imposées aux justiciables, et, d'autre part, les exigences du procès équitable et plus précisément, le droit d'accès au juge. Si les arrêts rendus par la Cour européenne sur ce thème sont largement diffusés et commentés⁶, il est plus rare d'avoir la possibilité de s'intéresser à l'analyse des juges du fond, pourtant premier juge de la convention.

2. Consécration du droit d'accès à un tribunal. Ce droit n'est pas explicitement prévu par ladite Convention, celle-ci se contente d'énoncer des droits particuliers pour les justiciables des États parties. La jurisprudence créatrice de la Cour européenne des droits de l'Homme⁷ depuis l'arrêt Golder⁸ l'érige pourtant en principe rattaché à la prééminence du droit. Elle estime que « *le droit d'accès à un tribunal "constitue un élément inhérent au droit qu'énonce l'article 6§1" »*⁹.

Cet arrêt opère une distinction entre le droit à un tribunal, qui est consacré par l'article 6 §1, et le droit d'accès au juge qui n'est en réalité qu'une partie de ce droit¹⁰. Entre les différentes juridictions, la terminologie varie, mais le contenu reste de le même. Si le Conseil constitutionnel parle de droit à un recours juridictionnel¹¹, cela renvoie à la

¹ Normand J., « La subsidiarité de la Convention européenne des droits de l'Homme devant la Cour de cassation », *Mélanges en l'honneur de Jean Buffet : la procédure en tous ses états*, Les petites affiches, 2004, p 362 ; V. également CADIET L., NORMAND J., AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, 3^e éd. PUF, p. 513, §265.

² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

³ Pour de plus amples développements en ce sens : Normand J., art. précit., p. 357 et s.

⁴ CA Bordeaux, 2^e civ., 25 mai 2023, n° 22/03913.

⁵ CA Agen, ch. civ., 26 avr. 2023, n° 21/00839.

⁶ Il suffit d'ouvrir un ouvrage de procédure civile ou de droit processuel pour s'en convaincre.

⁷ Le droit d'accès à un tribunal se retrouve aussi consacré par le droit de l'Union européenne (CJCE, 15 mai 1986, Johnston, aff. 222-84) et le droit interne (Cons. const., Polynésie Française, DC 96-373, 9 avril 1996, RJC I, 667).

⁸ CEDH, Golder c/ Royaume-Uni, 21 février 1975, n°4451/70 ; AFDI, 1975, 330, note Pelloux.

⁹ CEDH, Golder c/ Royaume-Uni, précit., §36 cité par COSTA J-P, « Le droit à un tribunal, et ses limites, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Mélanges en l'honneur de Jean Buffet : la procédure en tous ses états*, op. cit., p. 160.

¹⁰ CEDH, Golder c/ Royaume-Uni, précit., §36.

¹¹ Pour exemple : Cons. const. 13 avr. 2012, QPC n°2012-231/234 à propos d'une condition de recevabilité de la déclaration d'appel prévue à l'article 963 du code de procédure civile.

même réalité, toujours distincte de l'action¹². L'article 13 de la Convention européenne garantit également le droit à un recours effectif devant les instances nationales pour toute personne, dont les droits et garanties qu'elle protège auraient été violés.

La Cour européenne s'assure que les droits protégés par la convention ne sont pas, selon l'expression consacrée, « *théoriques, mais concrets et effectifs* »¹³.

Une telle protection apportée à ce droit se justifie pour plusieurs raisons. Deux principales seront exposées ici. D'une part, l'accès à la justice étatique a été instauré en contrepartie de l'abandon de la justice privée à son profit¹⁴ afin de normaliser et pacifier les relations entre les individus au sein de la société. D'autre part, l'accès au juge constitue un jalon fondamental dans la reconnaissance des droits de chaque citoyen. Comme l'indique certains auteurs, le droit d'accès à un tribunal est « *une condition primordiale de toute autre garantie processuelle, condition même de la juridicité car l'accès à un tribunal met en œuvre la justiciabilité, qui signale l'existence même d'un ordre juridique* »¹⁵. En restreignant l'accès au juge de manière importante, on prive le justiciable, *in fine*, de la faculté de faire reconnaître ses droits substantiels.

3. Les entraves au droit d'accès à un tribunal et leur contrôle. Très vite, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le droit d'accès à un tribunal n'était pas absolu et qu'il pouvait connaître des limitations¹⁶. En effet, selon une appréciation tout aussi classique, certains droits protégés par la convention « *appelle(nt) par (leur) nature même une réglementation par l'État* »¹⁷.

Toutefois, la Cour européenne opère un contrôle de ces limites pouvant être imposées dans chaque ordre juridique car « *les restrictions doivent obéir aux règles générales applicables en la matière et notamment au principe de proportionnalité* »¹⁸. Elle contrôle les obstacles d'ordre juridique qui porteraient atteintes au droit d'accès au juge mais également les obstacles de faits, d'ordre matériel. S'ils existent et sont tolérés, ils font l'objet d'un contrôle pour s'assurer que les restrictions prévues par les États parties ne sont pas telles que le droit « *s'en trouverait atteint dans sa substance même* ».

Le contrôle des obstacles dans l'accès au juge a fait l'objet d'une jurisprudence aussi bien nationale qu'euro-péenne foisonnante¹⁹. Dans les deux arrêts qui ont inspiré cette réflexion, il est question plus particulièrement d'obstacles juridiques à savoir des limites imposées aux parties par le droit positif pour saisir le juge ou conduire l'instance. Il peut s'agir des conditions de recevabilité ou d'exercice des recours ou bien des sanctions procédurales en cas non-respect de certaines formalités. Dans les deux arrêts, il s'agit des formalités procédurales imposées aux parties dans le cadre, d'une part, de l'exercice d'une procédure de tierce opposition par un créancier étranger en matière de procédure collective et, d'autre part, de la contestation d'une saisie dénoncée par le débiteur. Si, comme Jhering avait coutume de le dire, la forme est « *la sœur jumelle de la liberté* »²⁰, encore faut-il que celle-ci ne l'entrave pas. Tel est le sens du contrôle à opérer qui fera l'objet de la présente analyse. Les cours d'appel d'Agen et Bordeaux écartent une atteinte au droit d'accès au juge des plaideurs par les formalités qui leur sont imposées. Le contrôle effectué consiste dans la vérification que l'élément contrôlé, en l'espèce les limitations procédurales dans le droit d'accès au juge, n'est pas disproportionné par rapport au but poursuivi. Avant de creuser plus avant la manière dont le contrôle est opéré par les juridictions du fond, une présentation rapide des deux arrêts s'impose.

4. Espèce de l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux. Dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux en date du 25 mai 2023, il était question du respect des exigences légales prévues à peine d'irrecevabilité et de caducité des articles R211-11 du code des procédures civiles d'exécution et 966 du code de procédure civile. Le premier de ces deux articles dispose qu'« *à peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un*

¹² Pour une confusion entre le droit à un tribunal et le droit d'action : GREWE C., « L'accès au juge : le droit processuel d'action », in AMBRA (d') D., BENOIT-ROHMER F. et GREWE C. (dir.) *Procédure(s) et effectivités des droits*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2002 organisé par la Faculté de droit de Strasbourg, coll. Droit et Justice, Nemesis Bruylant, 2003, p. 41.

¹³ CEDH, Airey c/ Irlande, 9 oct. 1979, §6.

¹⁴ V. en ce sens JEULAND E., *Droit processuel général*, Domat, 2022, 5^e éd., p. 315, §171.

¹⁵ CADIET L., NORMAND J., AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, op. cit., p.503, §259.

¹⁶ CEDH, Golder c/ Royaume-Uni, précit., §38 : « S'agissant d'un droit que la Convention reconnaît (...) sans le définir au sens étroit du mot, il y a place, en dehors des limites qui circonscrivent le contenu même de tout droit, pour des limitations implicitement admises ».

¹⁷ CEDH, 23 juillet 1968, série A-n°6, §5.

¹⁸ GREWE C., « L'accès au juge : le droit processuel d'action », in AMBRA (d') D., BENOIT-ROHMER F. et GREWE C. (dir.) *Procédure(s) et effectivités des droits*, op. cit. p. 36.

¹⁹ V. de manière non exhaustive : CEDH Poitrimol c. France, 23 nov. 1993 ; CEDH, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juil. 1995 ; CEDH Annoni di Gussola et autres c. France, 14 nov. 2000 ; CEDH, Del Sol c. France, 26 fev. 2002 ; CEDH Papon c. France, 25 juil. 2002 ; CEDH Meftah et Adoud et Bosoni c. France, 26 juil. 2002 ; CEDH Staszkow c. France, 6 oct. 2011 ; Cass. Civ 2e, 2 juillet 2010 n°19-13.947 ; Cons. const. 13 avr. 2012, op. cit. ; Cons. const. 9 sept. 2020, n°2010-855.

²⁰ JHERING (von) R., *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, tome 3, 2^e éd., Marescq, 1877, p. 158.

mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvré suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe de l'exécution au plus tard le jour de l'audience ». Le texte encadre la contestation de la saisie dénoncée par des délais et sanctionne leur inobservance.

Quant au second, il prévoit que « la remise au greffe de la copie de l'acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie, ainsi que sur l'original qui est immédiatement restitué ». En l'espèce, un projet d'assignation avait été délivré, et non la copie de l'acte de procédure, qui seul peut faire l'objet d'un enrôlement régulier²¹. Les parties n'ayant pas respecté les exigences légales, la caducité était encourue.

5. Espèce de l'arrêt de la cour d'appel d'Agen. Dans un arrêt en date du 26 avril 2023, la cour d'appel d'Agen s'est intéressée aux conditions pour exercer une tierce opposition et notamment l'article 583 du code de procédure civile pour le droit commun et l'article R661-2 du code de commerce qui prévoit des délais spécifiques dans le cadre d'une procédure collective. Le premier alinéa de l'article 583 prévoit qu'« est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. ». L'article R661-2 dispose que la tierce opposition est formée par déclaration au greffe dans un délai de dix jours, à peine d'irrecevabilité, à compter du prononcé de la décision ou le cas échéant, de sa publication au Bulletin des annonces civiles et commerciales ou de la publication de son insertion dans un journal d'annonces légales. En l'espèce, l'appelant, de nationalité étrangère, avait formé tierce opposition dans les délais, mais par lettre recommandée avec accusé de réception et non par déclaration au greffe. Il a vu donc son recours frappé d'irrecevabilité pour non-respect des modes de saisine imposées en la matière.

6. Synthèse et intérêts. Dans les deux espèces étudiées, les formalités procédurales constituent bien un obstacle juridique à l'accès au juge. D'une part, la signification d'un projet d'assignation a entraîné sa caducité puisque l'enrôlement était irrégulier et d'autre part, la tierce opposition ne pouvait valablement être exercée que par déclaration au greffe et non par un autre moyen, à peine d'irrecevabilité. Ces charges procédurales imposées aux parties peuvent s'analyser comme un obstacle dans leur accès au juge. En cas non-respect, les parties encouruent une sanction procédurale les empêchant de saisir le juge pour être entendu. Dans un premier temps, les juridictions du fond vérifient que les obstacles institués poursuivent un but légitime et ne portent pas atteinte au droit « dans sa substance même ». Si tel est le cas, dans un second temps, le contrôle de proportionnalité s'opère véritablement puisqu'elles contrôlent la proportionnalité entre le but légitime poursuivi et les limitations imposées afin de vérifier qu'elles ne causent pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

La comparaison des motivations dans ces deux espèces est plus que pertinente. L'on remarque très vite que la structure du contrôle de proportionnalité est similaire. Elle ressemble à celle pratiquée par la Cour européenne des droits de l'homme dont l'inspiration est évidente²².

Ces deux arrêts permettent d'offrir un regard sur l'activité des juges du fond concernant la protection accordée à ce droit. Même si l'open data des décisions de justice²³ permettra une meilleure appréhension de ce travail effectué par les juges du fond par comparaison aux différents contrôles opérés par la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme, ces espèces sont l'occasion d'apporter un regard peu commun sur leurs travaux.

7. Appréhension préliminaire. L'analyse approfondie de la structure des raisonnements nous amènera à conclure que si les cours d'appel respectent la structure du contrôle de proportionnalité, témoignage de l'influence des méthodes européennes, la motivation en elle-même reste imparfaite. Celle-ci peine alors à convaincre le lecteur dans sa conclusion de proportionnalité. Plus encore, l'absence de prise en considération de certains éléments découlant de l'esprit même des formalités procédurales contrôlées peut laisser un sentiment d'inachevé.

²¹ La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens à propos des formalités de l'article 922 du code de procédure civile et alors même que le contenu était identique entre le projet d'assignation et l'assignation notifiée : Civ. 2^e, 13 juil. 2006, n°04-19.383 ; GUIOMARD P., « Un projet d'assignation n'est pas une assignation », Dalloz actualité, 5 sept. 2006.

²² Il suffit de lire différents arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme pour se rendre compte de l'existence d'un schéma commun dans la construction du contrôle de proportionnalité.

²³ V. en ce sens le rapport Cadet sur l'open data des décisions de justice remis au ministre de la Justice le 29 novembre 2017 et la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

8. Annonce de plan. Pour s'en convaincre, notre analyse suivra le cheminement ayant abouti à la reconnaissance de l'absence de violation du droit d'accès au juge dans les deux cas.

Pour effectuer de manière pleine et entière le contrôle de proportionnalité (II), les juges du fond doivent s'assurer de l'existence d'un but légitime poursuivi justifiant les restrictions dans le droit d'accès au juge (I).

I. L'existence d'un but légitime dans la restriction du droit d'accès au juge

9. Vérifications préalables. Avant d'apprécier le rapport de proportionnalité, les juridictions du fond procèdent à des vérifications préalables. En effet, les limitations ne doivent pas vider de sa substance le droit protégé et être justifiées au regard d'un but légitime. De la même manière, nous suivrons ce raisonnement qui consistera, tant bien que mal, à s'assurer de la pleine substance du droit d'accès (A) puis, de l'existence d'un but légitime (B).

A) Un droit d'accès au juge préservé dans sa substance

10. Notion de droit atteint dans sa substance. Les entraves dans le droit d'accès au juge ne doivent pas vider de sa substance. L'expression a de quoi étonner tant elle peut paraître obscure. Pour l'apprécier, encore faut-il comprendre ce qu'est la substance même du droit d'accès²⁴. Comme le rappelle à juste titre un auteur, « *la fondamentalité d'un principe ne paraît pas impliquer sa substantialité* »²⁵. Le vocabulaire juridique²⁶ définit la notion de substance dans un sens matériel comme renvoyant à la composition d'une chose, dans un sens finaliste comme ce qui est essentielle d'une chose et plus vaguement comme désignant le contenu. La substance du droit renverrait à ce qui le rend essentiel, ce qui le compose. À défaut, s'il perd de sa substance, il devient vide.

Concernant ce qui peut entraver l'accès au juge, il y a deux catégories d'obstacles. Il existe des obstacles absolus et relatifs. Les premiers « *ferment radicalement l'accès (et) atteignent le droit dans sa substance même* »²⁷. Par leur nature, ils ne font même pas l'objet du contrôle de proportionnalité puisqu'ils rendent le droit d'accès à un tribunal illusoire et emportent sa violation²⁸. Les seconds, s'ils n'atteignent pas *ipso facto* le droit dans sa substance, il convient malgré tout d'en apprécier la proportionnalité au but poursuivi.

L'on comprend que la nature « absolue » est liée à la radicalité de l'atteinte portée au droit d'accès dans sa substance. La substance du droit renvoie à sa raison d'être, que l'atteinte portée serait de nature à lui faire perdre. Une atteinte substantielle est une atteinte qui priverait le justiciable de son juge de manière absolue, de telle sorte que cela priverait également des autres droits dont il est le rouage central. Les obstacles relatifs, quant à eux, constituent seulement des limitations dans le droit d'accès au juge²⁹, tolérées sous conditions. L'emploi du terme « *limitation nécessaire et légitime* » par la Cour européenne dans certains de ces arrêts participe à l'étanchéité de la distinction³⁰.

11. Référence dans l'arrêt d'Agen. Au cours de son raisonnement, la cour d'appel d'Agen considère que l'exigence d'une présentation au greffe « *n'a pas restreint l'accès ouvert (...) d'une manière ou à un point tel que son droit d'accès à un tribunal*³¹ s'en était trouvé atteint dans sa substance même ». Elle conclut donc que la limitation imposée est relative, si l'on applique la distinction évoquée *supra*, et qu'elle ne vide pas de sa substance le droit d'accès au juge. L'obligation d'une déclaration au greffe comme mode de saisine du juge est une modalité comme une autre qui en elle-même n'est pas de nature à porter atteinte du droit d'accès au juge d'une manière absolue. Si un tel mode suppose nécessairement un déplacement physique du requérant, il n'en demeure pas moins un mode de saisine au même titre que l'assignation, qui suppose quant à elle une signification³². En eux-mêmes ces modes de saisine ne

²⁴ Il faut écarter toute idée de droit substantiel dans l'évocation d'une atteinte à la substance du droit qui justifierait l'action du titulaire qui s'en prévaudrait.

²⁵ JEULAND E. *Droit processuel général*, op. cit., p. 317, §171.

²⁶ CORNU G., Ass. Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, v° « substance », 2016, 11^e éd., PUF, p.995.

²⁷ CADIET L., NORMAND J., AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 518, §268.

²⁸ V. par exemple : CEDH, Grd. Ch. Baka c. Hongrie, 23 juil. 2016 à propos de la révocation d'un mandat du président de la cour suprême hongroise sans possibilité pour lui d'exercer un recours juridictionnel ; CEDH, Les Saints Monastères c. Grèce, 9 dec. 1994, Série A n°301 A, JCP G 1995, I, 3823, n°24, à propos d'un groupement qui était dans l'impossibilité de revendiquer des biens lui appartenant au motif qu'il était dépourvu de la personnalité morale.

²⁹ V. par exemple : CEDH, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juil. 1995 ; CEDH Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 oct. 1996.

³⁰ V° pour exemple not. CEDH, Momcilovic c. Croatie, 26 mars 2015, req. n°11239/11, §42.

³¹ V. *supra* §2.

³² Art. 54 et s. CPC

peuvent pas porter atteinte au droit d'accès au juge et constituent des limitations relevant « *de la marge d'appréciation* »³³ des États.

12. Absence dans l'arrêt de Bordeaux. *A contrario*, la cour d'appel de Bordeaux ne fait pas mention d'une atteinte au droit d'accès dans sa substance. Elle se contente d'expliquer que la disposition litigieuse « *ne restreint ainsi pas le justiciable dans son accès au juge* », et ce, seulement au terme de son contrôle de proportionnalité. Or, ce critère manquant se trouve en amont du raisonnement. L'absence de référence peut faire écho à son inutilité. La cour d'appel opère immédiatement le contrôle de proportionnalité. On peut alors en déduire que l'obstacle est une limitation ne vidant pas le droit d'accès au juge de sa substance et qu'il doit faire l'objet du contrôle de proportionnalité. L'on peut regretter cependant que la juridiction du fond n'y fasse pas référence même s'il s'agit de l'écartier, pour un pur respect des formes. Nous pourrions rajouter également, à la lecture de la motivation qui indique « *qu'il suffit à ce dernier (le requérant) de respecter les règles communes de procédure* », que la cour semble relever avant tout le manque de diligence processuel des parties comme cause de la privation de leur accès au juge.

13. Respect de la méthode du contrôle de proportionnalité. Le manque de similarité dans les raisonnements des cours à propos de cette condition préalable ne doit pas conduire à une conclusion hâtive. Globalement, la méthode de la Cour européenne des droits de l'homme est respectée par les juridictions du fond dans les deux espèces qui nous réunissent. Le constat de l'existence d'un but légitime de ces limitations nous invite à poursuivre l'analyse.

B) La caractérisation d'un but légitime

14. Référence commune. Dans les deux arrêts évoqués, les juges du fond concluent en des termes similaires à l'existence d'un but légitime. Les formalités procédurales imposées, tant en matière de contestation de saisie que de conditions de recevabilité de la tierce opposition, poursuivent un but légitime en lien avec la bonne administration de la justice et la sécurité juridique³⁴. Cependant, à la lecture des motivations des deux cours, une différence peut être relevée.

15. Une motivation satisfaisante. La cour d'appel d'Agen considère que ces formalités poursuivent un but légitime puisqu'elles visent « *à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique, les intéressés devant s'attendre à ce que les règles soient appliquées* » et, de manière plus détaillée, « *le traitement rapide des affaires compte tenu des enjeux économiques pour le débiteur, ses créanciers* ». Elle donne ainsi un contenu précis et propre à la matière commerciale au principe évoqué³⁵.

16. Une motivation partielle. La cour d'appel de Bordeaux, quant à elle, se contente d'un énoncé abstrait sans donner un contenu précis au but légitime poursuivi eu égard aux dispositions contestées. En effet, les règles de formes sont imposées dans l'objectif d'assurer la sécurité juridique³⁶ des parties et des situations juridiques ainsi que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice pour les citoyens et l'autorité judiciaire. Or, il y avait, sans doute, une possibilité de donner un contenu à ces notions-cadres relativement floues³⁷. La lettre de l'article 966 du code de procédure civile prévoit seulement la remise au greffe d'un acte de procédure, l'assignation. L'on en déduira alors que

³³ CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, précit., p. 31.

³⁴ Ces motifs sont classiquement invoqués pour justifier les limitations imposées au droit d'accès au juge. V. en ce sens : CEDH, Grd. Ch., A et B c. Norvège, 15 nov. 2016, n°24130/11.

³⁵ Cela fait écho aux propos de Jacques Robert qui expliquait que la bonne administration de la justice est une « notion-ambition », dont l'objectif est d'assurer aux justiciables une justice « à la fois accessible, sereine et efficace » (*in* « La bonne administration de la justice », AJDA, 1995, p.118-119). Dans l'arrêt commenté, la bonne administration de la justice commerciale renvoie aux impératifs du droit des affaires lui-même et aux intérêts des parties dans leur activité économique qui commandent à la fois une justice efficace et accessible en prenant en considération les enjeux d'ordre économique.

³⁶ Cette notion est « le besoin juridique élémentaire et, si l'on ose dire, animal », selon les termes du doyen Carbonnier (cité par PACTEAU B., « La sécurité juridique, un principe qui nous manque ? » AJDA 1995, p.151).

³⁷ À ce sujet, Gilles Thouvenin précisait que « ce sont les finalités poursuivies qui permettent de donner un contenu à la notion (de bonne administration de la justice), quand ces finalités sont évolutives au gré des nécessités et des impératifs, d'ordre social, économique ou politique du moment » (*in* *La bonne administration de la justice, Justice et cassation*, Dalloz, 2013, p.5).

le projet d'assignation³⁸ n'est pas un acte de procédure, produisant les effets y étant attachés³⁹. De plus, la Cour de cassation avait déjà statué sur ce point dans une espèce proche⁴⁰, sans que celle-ci se prononce sur une éventuelle atteinte du droit d'accès au juge. Pour tenter de justifier le caractère légitime du but poursuivi, nous pouvons suivre un auteur qui précisait que les limitations peuvent s'expliquer par la volonté de « *décharger les greffes autant que pour faciliter l'aboutissement de la saisie-attribution* »⁴¹. La bonne administration de la justice irait de pair avec la sécurité juridique puisqu'il s'agirait d'assurer la bonne exécution de l'obligation issue du titre exécutoire⁴² et la sécurité juridique des opérations de saisies pratiquées. Notons également qu'historiquement, le législateur avait prévu que la saisine du juge de l'exécution se fasse « *de manière simplifiée (pour ne pas) priver les parties, singulièrement le débiteur, d'un accès au juge* »⁴³. La crainte d'une multiplication des saisines et de l'engorgement des greffes conduit à l'introduction de la saisine par la voie de l'assignation par la suite. Les craintes premières du législateur se concrétisent d'une certaine manière dans cette espèce.

17. La motivation du caractère légitime du but poursuivi. Si l'existence d'un but légitime est un critère de contrôle, il est pertinent de s'intéresser plus particulièrement à son caractère légitime, qui désigne ce qui est fondé en droit ou conforme à celui-ci⁴⁴. Le raisonnement des juges doit emporter la conviction sur le caractère légitime du but poursuivi ou, à tout le moins, provoquer un désaccord le cas échéant. À la lecture de la motivation de la cour d'appel de Bordeaux, l'on peine à approuver ce caractère légitime puisque la cour ne s'y attarde pas. La cour d'appel d'Agen, par sa motivation plus détaillée, permet de comprendre le caractère légitime du but poursuivi. Les procédures collectives ouvertes ont pour objectif la survie de l'activité économique de l'entreprise ou bien sa liquidation pour épurer le passif. En ce sens, l'exigence d'une déclaration au greffe pour former tierce opposition se justifie au regard de telles exigences d'efficacité et de sécurité, à la fois pour les parties et pour la société concernée. Pour la contestation des saisies dénoncées, le travail d'interprétation conduit précédemment permet également de comprendre le caractère légitime du but poursuivi, mais il se fait dans le silence de la juridiction du fond sur ce point. Là encore, les impératifs invoqués s'avèrent légitimes, mais le défaut de motivation en ce sens est une lacune dans le raisonnement de la cour.

18. Transition. Une fois ces vérifications faites, les juridictions du fond opèrent véritablement le contrôle de proportionnalité en tant que tel entre les moyens employés et le but poursuivi. Sans déroger au modèle européen, les juridictions du fond s'y attardent, non sans défauts là encore.

II. La proportionnalité des limitations dans le droit d'accès au juge au but légitime

19. Étude du raisonnement. À présent, il s'agit d'apprécier la proportionnalité entre les limitations imposées dans l'accès au juge par rapport au but légitime poursuivi. Si, dans les deux cas, les juges du fond concluent à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité (A), la réalisation de cet exercice reste inachevée (B).

³⁸ Le projet d'assignation s'est développé avec le développement de la « prise de date » devant le tribunal judiciaire par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, NOR : JUSC1927307D.

³⁹ Hervé Croze expliquait à ce propos qu'« il apparaît que la transmission du projet à la juridiction n'est pas de nature à constituer une demande en justice » (*in* « Assignation : le projet avant la tentative », *Procédures*, n°8-9 Août-Sept. 2021).

⁴⁰ Civ. 2°, 4 mars 2021, n°19-21.157, F-D : Jurisdata n°2021-002903, obs. LAHER R., *Procédures*, mai 2021, comm.132.

⁴¹ LAHER R. précit. à propos de l'article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution.

⁴² Notons à ce propos que depuis l'arrêt *Horsnby c. Grèce* du 19 mars 1997, req. n°18357/91, la Cour européenne des droits de l'homme consacre le droit effectif à l'exécution des décisions de justice.

⁴³ GUINCHARD S., CAYROL N., de LEIRIS E., MOUSSA T. (ss dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Dalloz action, 10^e éd., 2022, p. 312, n°0214.51.

⁴⁴ CORNU. G., Ass. Henri Capitant, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, V° « légitime ».

A) L'existence assurée d'un rapport raisonnable de proportionnalité

20. Rapport raisonnable de proportionnalité. Dans les deux espèces, les juges concluent à l'existence d'un « *rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* ». Cette expression est d'ailleurs celle couramment employée⁴⁵. Le qualificatif de rapport « raisonnable » de proportionnalité doit d'abord mériter notre attention. Cet adjectif renvoie, dans sa définition, à ce qui n'excède pas l'anormal, ce qui est supportable ou même conforme « *aux exigences de la rationalité (...), qui se tient dans une juste moyenne* »⁴⁶. On y retrouve l'idée de « *ne pas dépasser un certain seuil* »⁴⁷. La Cour de justice de l'Union européenne abonde dans le même sens en estimant que ces limitations « *ne doivent pas rendre « pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par (le droit de l'union) »* »⁴⁸. Le caractère raisonnable recouvre l'idée d'un certain seuil en deçà duquel les limitations imposées au justiciable ne seraient pas disproportionnées au but poursuivi.

21. Raisonnement de la cour d'appel de Bordeaux. C'est ce que la cour d'appel de Bordeaux semble dire lorsqu'elle indique qu'« *il suffit à ce dernier de respecter les règles communes de procédure pour être entendu* ». La tournure de la phrase laisse penser que la caducité prononcée de l'assignation est due à l'attitude des parties qui ont manqué de diligence procédurale et non en raison de formalités procédurales disproportionnées. On notera, en outre, l'absence de plus ample motivation pour conclure à l'existence d'un rapport de proportionnalité. Tout comme le caractère légitime du but poursuivi, la cour d'appel reste évasive sur les raisons qui l'amènent à conclure en ce sens. La jurisprudence avait déjà eu l'occasion de rappeler que seule l'assignation peut être régulièrement enrôlé et non le projet d'assignation⁴⁹. La cour soulève malgré tout le fait que l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois et que l'assignation a été remise au greffe, quasiment un an après l'enrôlement du projet d'assignation. Or, un projet d'assignation qui révèle une simple « *intention* »⁵⁰ ne saurait manifester de la part de la partie une volonté réelle et définitive de saisir le juge, de telle sorte que l'obligation de transmettre une copie de l'assignation ne constitue pas une limitation susceptible de porter atteinte au droit au juge du plaideur. L'appréciation *in concreto* à laquelle nous venons de nous livrer permet de comprendre le raisonnement de la cour d'appel et de conclure également à la conformité.

22. Raisonnement *in concreto* de la cour d'appel d'Agen. De manière beaucoup plus détaillée, la cour d'appel d'Agen conclut aussi à la conformité des formalités procédurales critiquées. Elle explique à ce propos que « *l'exigence d'une présentation au greffe n'a pas restreint l'accès ouvert (car) il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'exigence d'un déplacement pour faire la déclaration, assurant une fiabilité maximale sans pour autant induire des coûts importants pour les contestants, et le but visé* ». De manière factuelle, elle insiste sur le fait que, bien qu'étant étranger, ce qui pouvait constituer un frein dans son accès à la juridiction française, l'appelant avait constitué avocat dans le cadre de la procédure collective. Ce dernier avait été informé de la décision frappée de tierce opposition. Il pouvait tout à fait « *mandater son conseil pour former (son recours) par déclaration au greffe* », comme le souligne la cour d'appel, s'il ne pouvait se déplacer. En outre, à propos de son éloignement, la cour d'appel estime que l'appelant ne peut se prévaloir de la prorogation de délai de l'article 643 du code de procédure civile⁵¹ car les délais de droit commun de l'article 586⁵² alinéa 3 dudit code sont inapplicables, puisqu'en l'occurrence « *seuls s'appliquent les délais spéciaux* » prévus en matière de procédure collective. Le recours est donc frappé d'irrecevabilité pour tardiveté. Là encore, l'origine de la difficulté se trouve être le non-respect des conditions de recevabilité de la tierce opposition. Elle n'est pas due à une impossibilité qui priverait le justiciable de son droit d'accès au juge, mais plutôt d'un manque de diligence de sa part voire de son conseil. La motivation *in concreto* de la cour d'appel d'Agen la rend plus aboutie. Même si cela ne ressort pas explicitement de la motivation de la cour, le fait pour l'appelant d'avoir constitué avocat semble avoir été un élément déterminant, car il est de bon sens qu'une déclaration au greffe exigée pour former tierce

⁴⁵ CADIET L., NORMAND J., AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 519, §268.

⁴⁶ CORNU G., Ass. Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, op. cit., V° « raisonnable ».

⁴⁷ CADIET L., NORMAND J., AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, op. cit.

⁴⁸ V° CADIET L., NORMAND J., AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 518, §268 citant la jurisprudence européenne sur ce point.

⁴⁹ V. Supra §16.

⁵⁰ LAHER R., précit. à propos de Cass. 2e civ., 4 mars 2021, n°19-21.157, F-D : JurisData n° 2021-002903.

⁵¹ Art. 643 CPC : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : (...) 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. ».

⁵² Art 586 al. 3 CPC : « En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifié ».

opposition dans le cadre d'une procédure collective peut être de nature à porter atteinte de manière disproportionnée au droit au juge d'un créancier étranger du fait de l'éloignement géographique. Celui-ci avait pour autant constitué avocat dans le ressort du greffe compétent.

23. Devoir des juridictions dans le contrôle de proportionnalité. La cour d'appel d'Agen expose que « *les tribunaux, doivent, en appliquant les règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois* »⁵³. Ce passage du motif mérite que l'on s'y attarde. En effet, la cour d'appel semble réaffirmer le sens des formalités imposées. La référence à l'équité procédurale renvoie aux garanties du procès équitable consacrées par l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme dont le droit d'accès au juge est fondamental puisque « *l'accès au juge (est une) garantie ultime de l'effectivité des droits* »⁵⁴. Elle remarque à juste titre que les limites apportées ne doivent être ni excessives pour que la forme garde sa raison d'être, au regard notamment du but légitime rappelé, ni trop souples pour pas qu'elles ne disparaissent. Aussi, on en déduit valablement qu'une juridiction peut très bien écarter les règles de procédure si leur application conduit à porter une atteinte disproportionnée au droit au juge.

B) Un contrôle de proportionnalité inachevé

24. Lacune du contrôle de proportionnalité. Dans les deux espèces, le non-respect des formalités procédurales provient d'un manque de diligence des parties, sanctionné procéduralement. Si les conditions procédurales sont étudiées comme obstacles juridiques, les sanctions attachées y sont pourtant éludées en l'espèce, alors qu'elles constituent pourtant bien des obstacles juridiques n'échappant pas à un tel contrôle⁵⁵. Leur étude aurait pu enrichir la motivation, même si elles n'en étaient pas l'enjeu principal.

25. L'irrecevabilité de la tierce opposition. Dans l'arrêt d'Agen, la cour d'appel valide l'irrecevabilité de la tierce opposition sur le fondement de l'article R661-2 du code de commerce. L'irrecevabilité est une sanction qui peut surprendre, car les formes des recours sont par principe sanctionnées par une exception de procédure⁵⁶. L'irrecevabilité sanctionne, en principe, le défaut du droit d'agir⁵⁷. Si la liste de l'article 122 du code de procédure civile n'est pas limitative⁵⁸, les formes du recours obéissent traditionnellement aux exceptions de procédure pour vice de forme. L'article 583 dudit code pose d'ailleurs davantage les conditions d'existence du recours de tierce opposition⁵⁹, tandis que l'article précédemment cité du code de commerce ne fixe que des conditions de formes particulières pour les procédures collectives. La cour d'appel valide, malgré tout, la sanction en martelant que « *la tierce opposition faite autrement que par déclaration au greffe étant irrecevable comme ne répondant pas au mode de saisine prescrit par la loi, celui qui invoque l'irrecevabilité n'a pas, en conséquence, à justifier d'un grief* ». Cela n'est pas sans rappeler le régime des fins de non-recevoir⁶⁰. En toute hypothèse, la régularisation est possible, que ce soit pour la fin de non-recevoir sanctionnant une irrecevabilité ou l'exception de procédure sanctionnant une irrégularité pour vice de forme, si les parties ne sont pas encore forclos⁶¹. Cette possibilité de régularisation aurait pu participer à asseoir la

⁵³ Cette motivation n'est pas sans rappeler les propos de Jacques Normand « c'est dire que la rigueur des dispositions procédurales doit être assouplie, que leur application doit être, dans certains cas, éludée, lorsque la balance entre ces deux intérêts le commande » (*in* « La subsidiarité de la Convention européenne des droits de l'Homme devant la Cour de cassation », *Mélanges en l'honneur de Jean Buffet, op. cit.*, p 373).

⁵⁴ GREWE C., « L'accès au juge : le droit processuel d'action », *in* AMBRA (d') D., BENOIT-ROHMER F. et GREWE C. (dir.) *Procédure(s) et effectivité des droits*, actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2002 organisé par la Faculté de droit de Strasbourg, coll. Droit et Justice, Nemesis Bruylant, 2003, p 36.

⁵⁵ V. pour exemple CEDH *Rechman c. France*, 12 juil. 2016, n°50147/11.

⁵⁶ Des auteurs précisent en ce sens qu'« en cas de non-respect des formes prescrites par la loi, qu'il s'agisse du formalisme des actes ou de celui de leur notification, le Code de procédure civile offre aux parties un moyen de défense spécifique : l'exception de nullité pour vice de forme » (*in* BERGEAUD WETTERWALD A., BONIS E., CAPDEPON Y., *Procédure civile*, 2017, Cujas, p. 267-268, §637).

⁵⁷ Art. 122 CPC : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

⁵⁸ Il existe d'autres causes d'irrecevabilité en dehors de l'article 122 notamment en droit de la famille ou bien d'origine contractuelle (V. à ce sujet : Cass. Ch. mixte, 14 fev. 2003, RTD civ. 2003, 349 obs. R.Perrot).

⁵⁹ Art. 583 CPC : « Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. En matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée ; elle l'est également contre les jugements rendus en dernier ressort même si la décision leur a été notifiée. ».

⁶⁰ Art. 124 CPC.

⁶¹ En l'espèce, les parties l'étaient.

proportionnalité de la limitation au but poursuivi si la sanction avait été intégrée au contrôle, même si l'irrecevabilité apparaît inadéquate.

26. La caducité de l'assignation. En ce qui concerne l'arrêt de Bordeaux, elle confirme la caducité de l'assignation signifiée, prononcée par le jugement attaqué. À ce titre, la cour d'appel rappelle que « *si une fois enrôlée la citation ne peut plus devenir caduque, encore faut-il que l'enrôlement soit régulier* ». Si l'enrôlement agit comme une purge des causes de caducité à l'égard de la citation, encore faut-il que l'acte de procédure enrôlé puisse l'être et c'est justement ce qui est reproché au plaideur. Le projet d'assignation ne peut être valablement enrôlé surtout s'il conduit à « *dispenser les demandeurs de satisfaire aux exigences légales prescrites à peine d'irrecevabilité* », comme l'indique la cour à propos des conditions de l'article R211-11 du code des procédures civiles. Le prononcé de la caducité de l'assignation et de l'instance⁶² permet à la cour d'évacuer la question de la sanction prévue formellement de l'irrecevabilité des formes de l'article précité, sanction qui surprend⁶³ là aussi. Elle étonne d'autant plus qu'elle peut faire douter du caractère raisonnablement proportionné au but poursuivi de la formalité prévue en raison du régime de l'irrecevabilité, comme l'absence de grief. Si l'on comprend le choix d'une telle sanction au regard des enjeux pratiques comme le remarque un auteur qui explique qu'« *il s'agit d'éviter, dans l'intérêt de tous, que le tiers saisi ne se libère entre les mains du créancier alors même qu'une contestation aurait été soulevée* »⁶⁴, la timidité de la motivation de la cour d'appel laisse entrevoir un doute quant à la proportionnalité des délais, obstacle juridique au droit d'accès au juge, au but poursuivi. Dans les faits, la sanction de l'irrecevabilité n'est pas encourue de telle sorte que seule la caducité est prononcée sur le fondement de l'article 966, car l'enrôlement n'est pas régulier. La question de la recevabilité ne se pose donc pas. Toutefois, nous noterons que la cour d'appel motive son contrôle de proportionnalité au regard des deux articles cités. Si le « *rapport raisonnable* » de proportionnalité concernant les obstacles juridiques vise principalement la caducité, le doute reste permis concernant les formalités prévues à peine d'irrecevabilité, d'autant plus que les sanctions restent absentes du contrôle. La caducité n'est pas forcément lavée de tout soupçon dans la mesure où la jurisprudence⁶⁵ considère qu'« *en anéantissant l'assignation, la caducité fait perdre tout effet interruptif du délai de contestation* »⁶⁶. La prise en compte de la sanction pourrait faire perdre son caractère proportionné car son effet peut priver le justiciable de la possibilité de contester la saisie pratiquée en raison des délais imposés par l'article R211-11 précité.

27. Intérêt d'intégrer la sanction au contrôle. L'absence de référence dans le contrôle de proportionnalité aux sanctions laisse le raisonnement des juridictions du fond inachevé. Les sanctions procédurales auraient eu une place légitime, car les formalités imposées et contrôlées le sont sous peine de sanction en cas de non-respect. En outre, « *le souci d'effectivité passe ainsi par un contrôle in concreto et in globo des situations d'espèces afin d'assurer que derrière la proclamation de la reconnaissance du droit au juge, celui-ci se traduise dans les faits* »⁶⁷. La motivation des cours reste incomplète sur ce point.

28. Conclusion. En somme, les juridictions de fond se montrent relativement fidèles dans leur usage du contrôle de proportionnalité des limites apportées au droit d'accès au juge par le droit positif. La structure du raisonnement obéit par mimétisme à celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, sur plusieurs points que nous venons d'évoquer, les juges du fond restent en retrait et auraient pu étoffer davantage leur contrôle pour mieux s'assurer du caractère raisonnable du rapport de proportionnalité, quand bien même le non-respect des formalités relevait du manque de diligence procédurale des parties.

⁶² Art. 385 CPC

⁶³ « La sanction est curieuse dans la mesure où la fin de non-recevoir est, théoriquement, le moyen de défense opposable au défaut d'action en justice et non aux irrégularités des actes de procédure » LAHER R., précit. Sous Civ. 2°, 4 mars 2021, n°19-21.157, F-D : JurisData n° 2021-002903.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Ass. plén. 3 avr. 1987, n°56-11.536, P, JCP 1987. II. 20792 concl. Cabannes ; D. 1988. Somm.122, obs. Julien ; Gaz. Pal. 1987.2. Somm. 486, obs. Croze et Morel ; RTD civ. 1987. 401, obs. Perrot.

⁶⁶ GUINCHARD S., CAYROL N., de LEIRIS E., MOUSSA T. (ss dir.), *Droit et pratique des voies d'exécution*, op. cit. p. 1041, n°0841.62 à propos de la jurisprudence précitée.

⁶⁷ CADIET L., NORMAND J., AMRANI MEKKI S., *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 506, §260.



Ouverture du diplôme universitaire QPC et Libertés à l'université de Bordeaux

La Faculté de droit de l'université de Bordeaux ouvre en cette rentrée 2023-2024 un nouveau diplôme universitaire consacré à la Question prioritaire de constitutionnalité. Initié par le Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat (CERCCLÉ, UR 7436) et soutenu par le Conseil constitutionnel, l'Ecole Nationale de la Magistrature et le Conseil National des Barreaux, cette formation diplômante répond à une attente des professionnels du droit, identifiée lors des bilans d'étapes de cette voie de recours en vigueur depuis 2010 : celle d'asseoir et de consolider la connaissance du contentieux constitutionnel des libertés et l'appréhension substantielle et procédurale de la QPC.

D'un volume de 63 heures, réparties en 9 modules assurés par des praticiens et universitaires experts en la matière dès janvier 2024, cette formation inédite en France s'adresse à tous les acteurs de la QPC et notamment, aux avocats et magistrats, afin d'offrir une expertise pluridisciplinaire sur les enjeux de la QPC et le champ d'application des droits et libertés au cœur de ce mécanisme.

La formation sera dispensée à Bordeaux mais aussi, pour moitié, à Paris, et une participation par visioconférence sera mise en place.

L'ensemble des informations relatives à ce DU se trouvent sur le site de l'université de Bordeaux à l'adresse suivante : <https://droit.u-bordeaux.fr/Formations/Offre-de-formation/Diplomes-universitaires-DU/DU-QPC-Question-prioritaire-de-constitutionnalite-et-Libertes>

Prochaine Lettre des Cahiers

Janv. 2024

Lettre établie grâce à la haute et précieuse collaboration pour les Cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Pau et Toulouse de :

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents, Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux, Mesdames et Messieurs les Magistrats du ressort des Cours d'appel, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers du ressort des Cours d'appel, Mesdames et Messieurs les Avocats des barreaux du ressort des Cours d'appel, Mesdames et Messieurs les directeurs des services des Greffes près des Cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Pau et Toulouse.

Toute reproduction ou utilisation des articles de *La lettre* est interdite sans l'autorisation préalable de l'Association des Cahiers de jurisprudence d'Aquitaine et Midi-Pyrénées et ne peut être effectuée qu'en vue de l'utilisation qui aura été acceptée par l'Association.

Inscription à *La lettre* sur demande adressée à : lalettreDESCAHIERs@gmail.com

La lettre des Cahiers s'inscrit dans la continuité de la revue *Les Cahiers de jurisprudence d'Aquitaine et Midi-Pyrénées* : les exemplaires papier de cette revue, parue jusqu'en 2021, peuvent être demandés (dans la limite des stocks disponibles) à cette même adresse.

Pour toute information :

<https://idprive.ut-capitole.fr/les-cahiers-de-jurisprudence-d-aquitaine-et-de-midi-pyrenees-ldp/cahiers> ;

<https://droit.u-bordeaux.fr/Formations/Offre-de-formation/Institut-d-etudes-judiciaires-IEJ/Cahiers-de-Jurisprudence-d-Aquitaine-et-Midi-PyreneescOdj/Pau>

